





12

# D É C R E T

D E

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*Concernant la Constitution des Assemblées Représentatives & des Assemblées Administratives, avec les Instructions.*

[ 1789 ]

[ Paris 1790 ]

D É C R E T

N. B. Comme ce décret fait suite de celui qui a été donné relativement aux municipalités, on a cru devoir faire suivre les chiffres pour en faciliter la collection. En conséquence, ceux qui désireront se procurer la première feuille, c'est-à-dire ; le Décret sur les municipalités, le trouveront au bureau du Journal de l'Assemblée Nationale, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau, maison du marchand de draps, au second.



## IIe. SUPPLÉMENT AU TOME VII.

*Décret de l'Assemblée Nationale , concernant la constitution des assemblées représentatives & des assemblées administratives , avec les instructions.*

---

## ARTICLE PREMIER.

**I**L sera fait une nouvelle division du royaume en *départemens* , tant pour la représentation que pour l'administration. Ces départemens seront au nombre de 75 à 85.

ART. II. Chaque département sera divisé en *districts* , dont le nombre qui ne pourra être ni au-dessous de trois , ni au-dessus de neuf , sera réglé par l'assemblée nationale , suivant le besoin et la convenance du département , après avoir entendu les députés des provinces.

ART. III. Chaque district sera partagé en divisions appelées *cantons* , d'environ quatre lieues quarrées , ( lieues communes de France ).

ART. IV. La nomination des représentans à l'assemblée nationale , sera faite par département.

ART. V. Il sera établi au chef-lieu de chaque département une assemblée admi-

nistrative supérieure, sous le titre *d'administration de département*.

ART. VI. Il sera également établi au chef-lieu de chaque district, une assemblée administrative inférieure, sous le titre *d'administration de district*.

ART. VII. Il y aura une municipalité en chaque ville, bourg ou paroisse, ou *communauté de district*.

ART. VIII. Les représentans nommés à *l'assemblée nationale* par les départemens, ne pourront être regardés comme les représentans d'un département particulier; mais comme les représentans de la totalité des départemens, c'est-à-dire, de la nation entière.

ART. IX. Les membres nommés à *l'administration de département*, ne pourront être regardés que comme les représentans du département entier, et non d'aucun district en particulier.

ART. X. Les membres nommés à *l'administration de district*, ne pourront être regardés que comme les représentans de la totalité du district, et non d'aucun canton en particulier.

ART. XI. Ainsi les membres des administrations de district et de département, et les représentans à l'assemblée nationale, ne pourront jamais être révoqués; et leur destitution ne pourra être que la suite d'une forfaiture jugée.

ART. XII. Les assemblées primaires dont il va être parlé, celles des électeurs des ad-

ministrations de département, des administrations de district, et des municipalités, seront juges de la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis.

## S E C T I O N P R E M I E R E.

*De la formation des assemblées représentatives pour l'élection des représentans à l'assemblée nationale.*

### A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les citoyens qui auront le droit de voter, se réuniront, non en assemblée de paroisse ou de communauté, mais en assemblées primaires par cantons.

ART. II. Les citoyens actifs, c'est-à-dire, ceux qui réuniront les qualités qui vont être détaillées ci-après, auront seuls le droit de voter et de se réunir, pour former dans les cantons les assemblées primaires.

ART. III. Les qualités nécessaires pour être citoyen actif, sont 1<sup>o</sup>. d'être françois, ou devenu françois; 2<sup>o</sup>. d'être majeur de 25 ans accomplis; 3<sup>o</sup>. d'être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an; 4<sup>o</sup>. de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail; 5<sup>o</sup>. de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.

ART. IV. Les assemblées primaires formeront un tableau des citoyens de chaque canton, et y inscriront chaque année dans un jour marqué, tous ceux qui auront at-

teint l'âge de 21 ans , après leur avoir fait prêter serment de fidélité à la constitution , aux loix de l'état et au roi : nul ne pourra être électeur , et ne sera éligible dans les assemblées primaires lors qu'il aura accompli sa vingt-cinquième année , s'il n'a été inscrit sur ce tableau civique.

ART. V. Aucun banqueroutier , failli ou débiteur insolvable , ne pourra être admis dans les assemblées primaires , ni devenir ou rester membre , soit de l'assemblée nationale , soit des assemblées administratives , soit des municipalités.

ART. VI. Il en sera de même des enfans qui auront reçu et qui retiendront , à quelque titre que ce soit , une portion des biens de leur pere mort insolvable sans payer leur part virile de ses dettes , excepté seulement les enfans mariés qui auront reçu des dots avant la faillite de leur pere , ou avant son insolvabilité notoirement connue.

ART. VII. Ceux qui étant dans l'un des cas d'exclusion ci-dessus , feront cesser la cause de cette exclusion en payant leurs créanciers , ou en acquittant leur portion virile des dettes de leur pere , rentreront dans les droits de citoyen actif , pourront être électeurs , et seront éligibles s'ils réunissent les conditions prescrites.

ART. VIII. Il sera dressé en chaque municipalité un tableau des citoyens actifs , avec désignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les citoyens qui réuniront les conditions ci-dessus prescrites , qui



rapporteront l'acte de leur inscription civique aux termes de l'article IV, et qui depuis l'âge de 25 ans auront prêté publiquement à l'administration de district, entre les mains de celui qui présidera, le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fideles à la nation, à la loi, et au roi, et de remplir avec zele et courage les fonctions civiles et politiques qui leur seront confiées.*

ART. IX. Nul citoyen ne pourra exercer son droit de citoyen actif dans plus d'un endroit; et dans aucune assemblée, personne ne pourra se faire représenter par un autre.

ART. X. Il n'y a plus en France de distinction d'ordres; en conséquence, pour la formation des assemblées primaires, les citoyens actifs se réuniront sans aucune distinction, de quelque état et condition qu'ils soient.

ART. XI. Il y aura au moins une assemblée primaire en chaque canton.

ART. XII. Lorsque le nombre des citoyens actifs d'un canton ne s'élèvera pas à 900, il n'y aura qu'une assemblée en ce canton; mais dès le nombre 900 il s'en formera deux de 450, chacune au moins.

ART. XIII. Chaque assemblée tendra toujours à se former, autant qu'il sera possible, au nombre de 600, de telle sorte néanmoins que s'il y a plusieurs assemblées dans un canton, la moins nombreuse soit au moins de 450.

Ainsi, au-delà de 900, mais avant 1050,

il ne pourra y avoir une assemblée complète de 600, puisque le second auroit moins de 450.

Dès le nombre de 1050 et au-delà, la première assemblée sera de 600, et la deuxième de 450 au plus; si le nombre s'élève à 1400, il n'y en aura que deux, une de 600 et l'autre de 800; mais à 1500, il s'en formera trois, une de 600, et deux de 450, et ainsi de suite suivant le nombre de citoyens actifs de chaque canton.

ART. XIV. Dans les villes de 4000 âmes et au dessous, il n'y aura qu'une assemblée primaire; il y en aura deux dans celles qui auront 4000 âmes jusqu'à 8000; trois dans celles de 8000 âmes jusqu'à 12,000, et ainsi de suite. Ces assemblées seront formées par quartier ou arrondissement.

ART. XV. Chaque assemblée primaire, aussi-tôt qu'elle sera formée, élira son président, et son secrétaire au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des voix; jusques-là le doyen d'âge tiendra la séance. Les trois plus anciens d'âge après le doyen, recueilleront et dépouilleront le scrutin en présence de l'assemblée.

ART. XVI. Il sera procédé ensuite en un seul scrutin de liste simple, à la nomination de trois scrutateurs qui recevront et dépouilleront les scrutins subséquens. Celui-ci sera encore recueilli et dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

ART. XVII. Les assemblées primaires nommeront un électeur à raison de 100 citoyens.

actifs , présens ou non présens à l'assemblée , mais ayant droit d'y voter ; ensorte que jusqu'à 150 citoyens actifs il sera nommé un électeur , et qu'il en sera nommé deux depuis 151 citoyens actifs , jusqu'à 250 et ainsi de suite.

ART. XVIII. Chaque assemblée primaire choisira les électeurs qu'elle aura droit de nommer , dans tous les citoyens éligibles du canton.

ART. XIX. Pour être éligible dans les assemblées primaires , il faudra réunir aux qualités de citoyen actif , ci-dessus détaillées , la condition de payer une contribution directe plus forte et qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

ART. XX. Les électeurs seront choisis par les assemblées primaires en un seul scrutin de liste double du nombre des électeurs qu'il s'agira de nommer.

ART. XXI. Il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires et l'assemblée nationale.

ART. XXII. Tous les électeurs nommés par les assemblées primaires de chaque département se réuniront , sans distinction d'état ni de condition , en une seule assemblée , pour élire ensemble les représentans à l'assemblée nationale.

ART. XXIII. Cette assemblée de tous les électeurs de département se tiendra alternativement dans les chefs-lieux des différens districts de chaque département.

ART. XXIV. Aussi-tôt que l'assemblée des électeurs sera formée, elle élira son président, son secrétaire, et trois scrutateurs en la forme prescrite par les articles 17 et 18, ci-dessus, pour les assemblées primaires.

ART. XXV. Les représentans à l'assemblée nationale seront élus au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages.

Si le premier scrutin recueilli pour chaque représentant qu'il s'agit de nommer, ne détermine pas l'élection par la pluralité absolue, il sera procédé à un second scrutin.

Si ce second scrutin ne donne pas encore la pluralité absolue, il sera procédé à un troisieme entre les deux citoyens seulement qui seront reconnus par les scrutateurs, et annoncés à l'assemblée avoir obtenu le plus grand nombre des suffrages.

Enfin, si à ce troisieme scrutin, les suffrages étoient partagés, le plus ancien d'âge seroit préféré.

ART. XXVI. Le nombre des représentans qui composeront l'assemblée nationale, sera égal au nombre des départemens multipliés par neuf.

ART. XXVII. Le nombre des représentans à nommer à l'assemblée nationale sera distribué entre tous les départemens du royaume, selon les trois proportions du terri-



toire de la population et de la contribution directe.

ART. XXVIII. Le premier tiers du nombre total des représentans formant l'assemblée nationale sera attaché au territoire , et chaque département nommera également trois représentans de cette classe.

ART. XXIX. Le second tiers sera attribué à la population : la somme totale de la population du royaume sera divisée en autant de parts que ce second tiers donnera de représentans , et chaque département nommera autant de représentans de cette seconde classe qu'il contiendra de parts de population.

ART. XXX. Le dernier tiers sera attribué à la contribution directe : la masse entière de la contribution directe du royaume sera divisée de même en autant de parts qu'il y aura de représentans dans ce dernier tiers , et chaque département nommera autant de représentans de cette troisième classe qu'il payera de parts de contribution directe.

ART. XXXI. Les représentans à l'assemblée nationale élus par chaque assemblée de département , ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles du département.

ART. XXXII. Pour être éligible à l'assemblée nationale , il faudra payer une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent , et en outre avoir une propriété foncière quelconque.

ART. XXXIII. Les électeurs nommeront par scrutin de liste double à la pluralité relative des suffrages un nombre de suppléans , égal au tiers de celui des représentans à l'assemblée nationale , pour remplacer ceux-ci en cas de mort , ou de démission.

ART. XXXIV. L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des représentans de la nation : la liberté de leurs suffrages ne pourra être gênée par aucun mandat particulier : les assemblées primaires et celles des électeurs adresseront directement au corps législatif les pétitions et instructions qu'elles voudront lui faire parvenir.

ART. XXXV. Les assemblées primaires , et les assemblées d'élection ne pourront , après les élections finies , ni continuer leurs séances , ni les reprendre jusqu'à l'époque des élections suivantes.

## S E C T I O N I I.

*De la formation et de l'organisation des assemblées administratives.*

### A R T I C L E D E U X I E M E.

IL n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires et les assemblées administratives.

ART. II. Après avoir nommé les représentans à l'assemblée nationale , les même électeurs éliront en chaque départemen

les membres qui , au nombre de trente-six , composeront *l'administration* de département.

ART. III. Les électeurs de chaque district se réuniront ensuite au chef-lieu de leur district , et y nommeront les membres qui au nombre de douze composeront *l'administration de district*.

ART. IV. Les membres de l'administration de département seront choisis parmi les citoyens éligibles de tous les districts du département , de maniere cependant qu'il y ait toujours dans cette administration deux membres au moins de chaque district.

ART. V. Les membres de l'administration de district seront choisis parmi les citoyens éligibles de tous les cantons du district.

ART. VI. Pour être éligible aux administrations de département et de district , il faudra réunir aux conditions requises pour être citoyen actif , celle de payer une contribution directe plus forte , et qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

ART. VII. Ceux qui seront employés à la levée des impositions indirectes , tant qu'elles subsisteront , ne pourront être en même tems membres des administrations de département et de district.

ART. VIII. Les membres des corps municipaux ne pourront être en même tems

membres des administrations de département et de district.

ART. IX. Les membres des administrations de district ne pourront être en même tems membres des administrations de département.

ART. X. Les citoyens qui rempliront les places de judicature et qui auront les conditions d'éligibilité prescrites , pourront être membres des administrations de département et de district , mais ne pourront être nommés aux directoires dont il sera parlé ci-après.

ART. XI. Les membres des administrations de département et de district seront choisis par les électeurs en trois scrutins de liste double ; à chaque scrutin ceux qui auront la pluralité absolue seront élus définitivement ; et le nombre de ceux qui resteront à nommer au troisième scrutin , sera rempli à la pluralité relative.

ART. XII. Chaque administration , soit de département , soit de district , sera permanente , et les membres en seront renouvelés par moitié tous les deux ans ; la première fois au sort , après les deux premières années d'exercice , et ensuite à tour d'ancienneté.

ART. XIII. Les membres de ces administrations seront ainsi en fonctions pendant quatre ans , à l'exception de ceux qui sortiront par le premier renouvellement au sort après les deux premières années d'exercice , et ensuite à tour d'ancienneté.



ART. XIV. En chaque administration de département, il y aura un procureur-général-syndic, et en chaque administration de district, un procureur-syndic. Ils seront nommés au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, en même tems que les membres de chaque administration, et par les mêmes électeurs.

ART. XV. Le procureur-général-syndic de chaque département, et les procureurs-syndics des districts seront quatre ans en place, et pourront être continués par une nouvelle élection pour quatre autres années; mais ensuite ils ne pourront être réélus qu'après un intervalle de quatre années.

ART. XVI. Les membres des administrations de département et de district, en nommant ceux des directoires, comme il sera dit ci-après, choisiront et désigneront celui des membres des directoires, qui devra remplacer momentanément le procureur-général-syndic ou le procureur-syndic, en cas d'absence, de maladie ou autre empêchement.

ART. XVII. Les procureurs-généraux-syndics, et les procureurs-syndics auront séance aux assemblées générales des administrations, sans voix délibérative; mais il ne pourra y être fait aucuns rapports, sans qu'ils en aient eu communication; ni être pris aucune délibération sur ces rapports, sans qu'ils aient été entendus.

ART. XVIII. Ils auront de même séance aux directoires, avec voix consultative, et

seront au surplus chargés de la suite de toutes les affaires.

ART. XIX. Les administrateurs, soit de département, soit de district, nommeront leur président et leur secrétaire au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages. Le secrétaire pourra être changé lorsque l'administration le trouvera convenable.

ART XX. Chaque administration de département sera divisée en deux sections; l'une, sous le titre de *conseil de département*, l'autre, sous celui de *directoire de département*.

ART. XXI. Le conseil de département tiendra annuellement une session pour fixer les regles de chaque parti de l'administration, ordonner les travaux et les dépenses générales du département, et recevoir le compte de la gestion du directoire. La première session pourra être de six semaines, et celles des années suivantes d'un mois au plus.

ART. XXII. Le directoire de département sera toujours en activité pour l'expédition des affaires, et rendra tous les ans au conseil de département le compte de sa gestion, qui sera publié par la voie de l'impression.

ART. XXIII. Les membres de chaque administration de département éliront à la fin de leur première session huit d'entr'eux pour composer le directoire; ils les renouvelleront tous les deux ans par moitié. Le président de l'administration de départe-

ment pourra assister et aura droit de présider à toutes les séances du directoire, qui pourra néanmoins se choisir un vice-président.

ART. XXIV. A l'ouverture de chaque session annuelle, le conseil de département commencera par entendre, recevoir, et arrêter le compte de la gestion du directoire; ensuite les membres du directoire prendront séance, et auront voix délibérative avec ceux du conseil.

ART. XXV. Chaque administration de district sera divisée de même en deux sections; l'une, sous le titre de *conseil de district*; l'autre, sous celui de *directoire de district*, et ce directoire sera composé de quatre membres.

ART. XXVI. Le président de l'administration de district pourra de même assister et aura droit de présider au directoire de district. Ce directoire pourra également se choisir un vice-président.

ART. XXVII. Tout ce qui est prescrit par les articles 23 et 24 ci-dessus, pour les fonctions, la forme d'élection et de renouvellement, le droit de séance et de voix délibérative des membres du directoire de département, aura lieu de même pour ceux des directoires de district.

ART. XXVIII. Les administrations et les directoires de district seront entièrement subordonnées aux administrations et aux directoires de département.

ART. XXIX. Les conseils de district ne

pourront tenir leur session entièrement subordonnée aux administrations et aux directoires de département.

ART. XXX. Les conseils de district ne pourront s'occuper que de préparer les demandes à faire et les matières à soumettre à l'administration de département pour l'intérêt du district ; de disposer les moyens d'exécution , et de recevoir les comptes de la gestion de leurs directoires.

ART. XXXI. Les directoires de district seront chargés de l'exécution dans le ressort de leur district , sous la direction et l'autorité de l'administration de département et de son directoire ; et ils ne pourront faire exécuter aucuns arrêtés du conseil de district en matière d'administration générale , s'ils n'ont été approuvés par l'administration de département.

### S E C T I O N I I I .

#### *Des fonctions des assemblées administratives.*

#### A R T I C L E P R E M I E R .

LES administrations de département seront chargées , sous l'inspection du corps législatif , et en vertu de ses décrets :

1°. De répartir toutes les contributions directes imposées à chaque département. Cette répartition sera faite par les administrations de département entre les dis-



tricts de leur ressort , et par les administrations de district entre les municipalités.

2°. D'ordonner et de faire faire, suivant les formes qui seront établies, les rôles d'assiette et de cotisation entre les contribuables de chaque municipalité.

3°. De régler et de surveiller tout ce qui concerne tant la perception et le versement du produit de ces contributions, que le service et les fonctions des agens qui en seront chargés.

4°. D'ordonner et de faire exécuter le paiement des dépenses qui seront assignées en chaque département sur le produit des mêmes contributions.

ART. II. Les administrations de département seront encore chargées, sous l'autorité et l'inspection du roi , comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume , de toutes les parties de cette administration , notamment de celles qui sont relatives

1°. Au soulagement des pauvres , et à la police des mendians et vagabonds ;

2°. A l'inspection et à l'amélioration du régime des hopitaux , hôters-Dieu, établissemens et ateliers de charité , prisons , maisons d'arrêt et de correction ;

3°. A la surveillance de l'éducation publique , et de l'enseignement politique et moral ;

4°. A la manutention , et à l'emploi des fonds destinés en chaque département à l'encouragement de l'agriculture , de l'in-

industrie, et à toute espèce de bienfaisance publique ;

5°. A la conservation des propriétés publiques ;

6°. A celle des forêts , rivières , chemins , et autres choses communes ;

7°. A la direction et confection des travaux pour la confection des routes , canaux et autres ouvrages publics autorisés dans le département ;

8°. A l'entretien , réparation et reconstruction des églises , presbytères , et autres objets nécessaires au service et au culte religieux ;

9°. Au maintien de la salubrité , de la sûreté , et de la tranquillité publique ;

10°. Enfin au service et à l'emploi des milices ou gardes nationales , ainsi qu'il sera réglé par des décrets particuliers.

ART. III. Les administrations de district ne participeront à toutes ces fonctions dans le ressort de chaque district , que sous l'autorité interposée des administrations de département.

ART. IV. Les administrations de département et de district seront toujours tenues de les confirmer dans l'exercice de toutes ces fonctions , aux règles établies par la constitution , et aux décrets de législature sanctionnés par le roi.

ART. V. Les délibérations des assemblées administratives de département sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume , ou sur des

entreprises nouvelles et des travaux extraordinaires , ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu l'approbation du roi. Quant à l'expédition des affaires particulières et de tout ce qui s'exécute en vertu de délibérations déjà approuvées , l'autorisation du roi ne sera pas nécessaire.

ART. VI. Les administrations de département et de district ne pourront établir aucun impôt , pour quelque cause ni sous quelque dénomination que ce soit , en répartir au-delà des sommes et du temps fixés par le corps législatif , ni faire aucun emprunt sans y être autorisées par lui , sauf à pourvoir à l'établissement des moyens propres à leur procurer les fonds nécessaires au paiement des dettes et dépenses locales , et aux besoins imprévus et urgens.

ART. VII. Elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives , par aucun acte du pouvoir judiciaire.

ART. VIII. Du jour où les administrations de département et de district seront formées , les états provinciaux , les assemblées provinciales , et les assemblées inférieures qui existent actuellement , demeureront supprimées et cesseront entièrement leurs fonctions.

ART. IX. Il n'y aura aucun intermédiaire entre les administrateurs de département et les pouvoirs exécutifs suprêmes. Les commissaires départis intendans , et leurs subdélégués cesseront toutes fonctions aussitôt

que les administrations de département seront entrées en activité.

ART. X. Dans les provinces qui ont jusqu'à présent une administration commune, et qui sont divisées en plusieurs départemens, chaque administration de département nommera deux commissaires qui se réuniront pour faire ensemble la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, pour établir la répartition de ces dettes entre les différentes parties de la province, pour mettre à fin les anciennes affaires. Le compte en sera rendu à une assemblée formée de quatre autres commissaires nommés par chaque administration de département.

## I N S T R U C T I O N

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*Sur la formation des assemblées représentatives  
& des corps administratifs.*

Du 8 janvier 1790.

LE décret de l'assemblée nationale du 22 décembre 1789, sur la formation des assemblées représentatives & des corps administratifs, est divisé en quatre parties.

Les douze premiers articles contiennent les dispositions fondamentales de la nouvelle organisation du royaume en départemens, en districts & en cantons, & quelques regles communes à la double représentation élevée sur cette nouvelle organisation ; savoir, la représentation nationale dans le corps législatif, & la représentation des citoyens de chaque département dans le corps administratif.

La premiere section du décret établit les principes & les formes des élections ; toutes les assemblées d'élection sont de deux especes ; les premieres, appellées primaires, sont celles dans lesquelles tous les citoyens actifs se réuniront pour nommer des électeurs ; les secondes, sont celles des électeurs qui auront été nommés par les assemblées primaires.

Les vingt-un premiers articles de cette section traitent des assemblées primaires, qui sont les mêmes, c'est-à-dire, qui sont formées de la même maniere, & qui servent également pour



parvenir à la nomination , soit des représentans dans le corps législatif , soit des administrateurs de département & de district.

Les quatorze articles suivans de la même section ne concernent que les assemblées des électeurs , lorsqu'il s'agit de nommer les représentans au corps législatif , & prescrivent les formes à suivre pour l'élection de ces représentans.

La seconde section du décret traite de la formation & de l'organisation des corps administratifs dans les départemens & dans les districts.

Les onze premiers articles de cette section sont relatifs aux assemblées des électeurs , lorsqu'il s'agit de nommer les membres de ces corps administratifs.

Les vingt derniers articles expliquent de quelle maniere les corps administratifs doivent être composés , organisés & renouvelés.

Enfin , la troisieme section du décret traite de la matiere , des pouvoirs & de l'étendue des fonctions du corps administratif.

### §. I.

#### *Observations sur les premiers articles du décret.*

Tous les François sont freres & ne composent qu'une famille ; ils vont concourir de toutes les parties du royaume à la formation de leurs loix : les regles & les effets de leur gouvernement vont être les mêmes dans tous les lieux. La nouvelle division du territoire commun détruit toute disproportion sensible dans la représentation , toute inégalité d'avantages & de désavantages politiques. Cette division étoit desirable sous plusieurs

rappports civils & moraux , mais sur-tout elle est nécessaire pour fonder solidement la constitution , & pour en garantir la stabilité. Que de motifs pour tous les bons citoyens d'en accélérer l'exécution !

Les élections à faire pour composer la prochaine législature qui remplacera l'assemblée nationale actuelle , & celles qui sont nécessaires en ce moment même pour la formation des corps administratifs , qui feront disparaître les derniers vestiges du régime ancien , dépendent absolument de la prompte organisation des départemens en districts , & des districts en cantons.

L'assemblée nationale a fait à cet égard tout ce qui étoit nécessaire pour faciliter les opérations locales & pour en hâter les succès. Elle a fixé les chefs-lieux des départemens & des districts , avec cette modification , que l'assemblée des électeurs qui nommeront les représentans au corps législatif sera tenue alternativement dans les chefs-lieux de tous les districts ; elle a même laissé la faculté d'alterner ainsi entre certaines villes du même département pour la session du corps administratif , si les citoyens du département la trouvent convenable.

L'assemblée nationale a encore tracé les limites de chaque département & de chaque district , telles qu'elles ont paru convenables au premier apperçu. Si les détails de l'exécution font découvrir le besoin ou la convenance de quelques changemens à cette démarcation , il est difficile que les motifs en soient assez pressans pour que les divisions indiquées par l'assemblée nationale ne puissent pas être suivies , au moins instantanément ,

pour la première tenue des assemblées qui vont être convoquées, & dont rien ne pourroit autoriser un plus long retardement.

Cette exécution préalable ne nuira point aux représentations de ceux qui se croiront fondés à en faire. Les corps administratifs une fois formés & établis en chaque département & en chaque district, deviendront les juges naturels de ces convenances locales ; ils feront, de concert entre eux, toutes les rectifications dont leurs limites respectives se trouveront susceptibles pour concilier l'intérêt des particuliers avec le bien général ; & s'il arrivoit qu'ils ne pussent pas s'accorder sur quelques-unes, l'assemblée nationale les réglera sur les mémoires qu'ils lui feront parvenir.

Il seroit bien desirable que la division des cantons pût se faire incessamment en chaque district ; mais elle n'est pas essentiellement nécessaire à la formation des prochaines assemblées dans les départemens où cette division aura pu être fixée par l'assemblée nationale. Après avoir entendu les députés du pays, elle sera provisoirement suivie pour les premières élections seulement. Dans les départemens où elle n'aura pas pu être faite par l'assemblée nationale, il suffira de former des réunions de paroisses voisines, en composant chaque aggrégation d'un plus ou moins grand nombre de paroisses, suivant les forces de leur population, de manière que chaque aggrégation fournisse un nombre de citoyens actifs, suffisant pour former une assemblée primaire, & approchant le plus près qu'il sera possible du nombre de six cents.

L'assemblée nationale invite les membres des

municipalités de chaque paroisse de seconder de tout leur zele cette reunion des communautés contiguës que le voisinage, l'état de la population, & les autres convenances locales appelleront à s'aggréger pour composer une assemblée primaire.

### §. I I.

*Eclaircissemens sur les vingt-un premiers articles de la section premiere du décret concernant les assemblées primaires.*

Lorsqu'il s'agira de nommer des représentans à l'assemblée nationale, ou lorsqu'il s'agira de composer & de renouveler les corps administratifs, les citoyens ne se réuniront pas par assemblées de paroisse ou de communauté, comme celles qui ont lieu pour la formation des municipalités, mais par assemblées primaires dans les cantons, ou de la maniere qui vient d'être expliquée pour les prochaines élections dans les districts où les cantons ne seront pas encore formés. Les véritables élémens de la représentation nationale ne seront pas ainsi dans les municipalités, mais dans les assemblées primaires des cantons.

La principale raison qui a déterminé l'assemblée nationale à préférer les assemblées primaires par cantons aux simples assemblées par paroisse ou communauté est que les premieres étant plus nombreuses, déconcertent mieux les intrigues, détruisent l'esprit de corporation, affoiblissent l'influence du crédit local, & parlà assurent davantage la liberté des élections. Les citoyens des campagnes ne regretteront pas la peine légère d'un très-petit déplacement, en considérant qu'ils

acquèrent , à ce prix , une plus grande indépendance dans l'exercice de leur droit de voter.

Les citoyens actifs auront seuls le droit de se réunir pour former dans les cantons les assemblées primaires.

Chaque assemblée aura le droit de vérifier & juger de la validité des titres de ceux qui se présenteront pour y être admis , & n'y recevra que les personnes qui réuniront toutes les conditions requises pour être citoyen actif.

Ces conditions détaillées dans l'article 3 de la première section du décret , sont :

1°. D'être François ou devenu François.

2°. D'être majeur de vingt-cinq ans accomplis.

3°. D'être domicilié de fait dans le canton , au moins depuis un an.

4°. De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail.

5°. De n'être point dans l'état de domesticité , c'est-à-dire , de serviteur à gages.

Les expressions , *ou devenu François* , employées dans la rédaction de la première condition , ont pour objet de n'exclure , pour l'avenir , aucuns des moyens d'acquérir le titre & les droits de citoyen en France , que les législatures pourront établir , autres que les lettres de naturalisation qui , jusqu'à présent , ont été pour nous la seule voie de conférer la qualité de citoyen aux étrangers.

*La contribution directe* , dont il est parlé dans la quatrième condition , s'entend de toute imposition foncière ou personnelle , c'est-à-dire , assise directement sur les fonds de terre , ou assise directement sur les personnes , qui s'élève par les



voies du cadastre ou des rôles de cotisation , & qui passe immédiatement du contribuable cotisé au percepteur chargé d'en recevoir le produit. Les vingtièmes , la taille , la capitation & l'imposition en rachat de corvée , telle qu'elle a lieu maintenant , sont des contributions directes. Les contributions indirectes , au contraire , sont tous les impôts assis sur la fabrication , la vente , le transport & l'introduction de plusieurs objets de commerce & de communication ; impôts dont le produit ordinairement avancé par le fabricant , le marchand ou le voiturier , est supporté & indirectement payé par le consommateur.

Les contribuables qui étoient cotisés dans les derniers rôles de 1789 , au taux prescrit pour rendre citoyen actif ou éligible , & qui par l'effet de la nouvelle imposition des personnes & des biens ci-devant privilégiés paieroient maintenant une cote moindre que ce taux , seront néanmoins admis aux prochaines élections , sans tirer à conséquence pour les suivantes.

Ces autres expressions : *de la valeur locale de trois journées de travail* , signifient que la cote des contributions directes qu'il faut payer pour être citoyen actif doit varier dans les différentes parties du royaume , à proportion de la valeur des salaires que les journaliers y gagnent communément pour chaque journée de travail , mais qu'elle doit toujours se monter par-tout au triple de la valeur d'une journée de travail , ou , ce qui revient au même , être égale à la valeur des salaires qu'un journalier gagne en trois jours.

Les banqueroutiers , les faillis & les débiteurs insolubles sont exclus des assemblées primaires.

Les enfans qui auront reçu & qui retiendront, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur pere mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes, sont exclus de même. Il faut cependant excepter les enfans mariés qui auront reçu des dots avant la faillite de leur pere, ou avant son insolvabilité notoirement connue. L'exclusion du débiteur cessera lorsqu'il aura payé ses créanciers; & celle de l'enfant, lorsqu'il aura payé sa portion virile des dettes de son pere.

*La portion virile* est, pour chaque enfant, la part des dettes qu'il auroit été tenu de payer s'il eût hérité de son pere.

A l'avenir il y aura plusieurs autres conditions à remplir pour être admis aux assemblées primaires; savoir, celle de l'inscription au tableau civique, dont il est parlé dans l'article 4 pour ceux qui auront atteint l'âge de vingt-un ans; la prestation publique, après l'âge de vingt-cinq ans, entre les mains du président de l'administration de district; du serment patriotique, prescrit par l'article 8; & l'inscription au tableau des citoyens actifs, qui sera versé en chaque municipalité, aux termes du même article 8.

Ces conditions ne peuvent pas avoir lieu pour les prochaines élections; mais le décret que l'assemblée nationale a rendu le 28 décembre dernier ordonne qu'il y sera suppléé de la maniere suivante. Aussi-tôt que les prochaines assemblées primaires seront formées, & auront nommé leur président, & leur secrétaire, comme il sera expliqué ci-après, le président & le secrétaire prêteront, en présence de l'assemblée, le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution*

du royaume d'être fideles à la nation , à la loi , & au roi , de choisir en leur amè & conscience les plus dignes de la confiance publique , & de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles & politiques qui lui seront confiées. Ensuite tous les membres assemblés feront le même serment entre les mains du président. Ceux qui s'y refuseroient seroient incapables d'en être élus.

Les citoyens qui auront exercé leur droit de citoyen actif dans une des assemblées primaires ne pourront ni en répéter l'exercice , ni même assister à une autre assemblée.

Tout citoyen actif doit se présenter en personne , & les assemblés doivent être exacts à n'en admettre aucun , de quelqu'état & condition qu'il soit , à voter par procureur. L'article 9 de la première section du décret a consacré cette regle constitutionnelle , que dans aucune assemblée personne ne pourra se faire représenter par une autre.

L'abolition des ordres étant une des bases fondamentales de la constitution , aucune assemblée ne peut plus être convoquée ni tenue par ordre ; mais tous les citoyens de chaque canton sans aucune distinction de rang , d'état , ni condition , se réuniront dans les mêmes assemblées primaires , & voteront ensemble pour les élections que chaque assemblée aura le droit de faire.

Dans tout canton il y aura toujours une assemblée primaire , & il pourra y en avoir plusieurs dans le même canton.

Il y aura une assemblée primaire dans le canton , quoique le nombre des citoyens actifs s'y trouve moindre de cent , & il n'y en aura qu'une

tant que le nombre des citoyens actifs ne s'y élèvera pas à neuf cents.

Dès que la population d'un canton fournira neuf cents citoyens actifs , il sera nécessaire d'y former plusieurs assemblées primaires en observant, 1°. que chaque assemblée approche toujours le plus près qu'il sera possible du nombre de 600. 2°. Qu'aucune assemblée ne soit jamais au-dessous de 450. C'est par ces deux principes qu'il faudra se régler constamment pour déterminer le nombre des assemblées nécessaires à former en chaque canton, & la force de chacune d'elle. L'article 13 de la première section du décret présente plusieurs exemples de l'application de ces principes qui doivent suffire pour guider dans tous les autres cas.

Il sera facile , aussitôt que la division des cantons sera fixée , de reconnoître combien chaque canton renfermera de citoyens actifs , combien d'assemblées primaires devront se former dans ce canton , & quelle portion de la population du canton devra être attachée à chaque assemblée primaire.

Il suffira pour cela que les corps municipaux dressent le tableau des citoyens actifs de chaque paroisse ou communauté. Le résultat général de ces tableaux réunis donnera pour chaque canton tous les éclaircissemens qu'on peut désirer.

Le nombre des assemblées primaires sera déterminé dans chaque canton par celui des citoyens actifs domiciliés dans le canton , & qui auront le droit de se représenter aux assemblées , quoiqu'il puisse arriver que tous ne s'y rendent pas en effet.

Les villes auront particulièrement leurs as-

semblées primaires , celles de 4000` ames , & au-dessous n'en auront qu'une ; il y en aura deux dans celles de 4000 ames jusqu'à 8000 , trois dans celles de 8000 ames jusqu'à 12000 , & ainsi de suite. Ces assemblées ne se formeront pas par métiers , professions , ou corporations , mais par quartiers ou arrondissemens.

Le premier acte de chaque assemblée primaire , après qu'elle sera formée , sera d'élire un président & un secrétaire. Le doyen d'âge tiendra la séance , & un des membres de l'assemblée fera les fonctions de secrétaire jusqu'à ce que ces premières élections soient faites. On y procédera par la voie du *scrutin individuel* , & à la pluralité absolue des suffrages. Les trois plus anciens d'âge , après le doyen , feront provisoirement l'office des scrutateurs en présence de l'assemblée.

Le président & le secrétaire élus prêteront aussi-tôt à l'assemblée le serment patriotique dont il a été parlé ci-dessus , & le président recevra ensuite celui de l'assemblée avant qu'il puisse être fait aucune autre opération.

Après ces sermens prêtés , l'assemblée procédera par un *seul scrutin de liste simple* à la nomination de trois scrutateurs. Les trois plus anciens d'âge en feront encore la fonction pour cette élection.

Enfin , l'assemblée nommera les électeurs qui seront chargés d'élire les représentans à l'assemblée nationale , & le choix en sera fait en un seul *scrutin de liste double* du nombre des électeurs que l'assemblée aura droit de nommer.

Il est nécessaire de bien entendre les différences qui se trouvent entre les diverses manieres



d'élire , soit à la pluralité absolue des suffrages , ou à la pluralité relative , soit au scrutin individuel , ou de liste simple , ou de liste double.

L'élection à la pluralité absolue des suffrages est celle pour laquelle il faut réunir la moitié de toutes les voix , plus une.

L'élection à la pluralité relative des suffrages est celle pour laquelle il suffit d'avoir obtenu plus de voix que les compétiteurs , quoique ce plus grand nombre de voix obtenues ne s'éleve pas à la moitié du nombre total des suffrages. Ainsi , de douze électeurs , cinq nomment A , quatre nomment B , les trois autres nomment C : il faudroit sept voix réunies sur A , pour qu'il fût élu à la pluralité absolue , mais il est élu par cinq voix à la pluralité relative , parce qu'il en a une plus que B , & deux plus que C.

Le scrutin individuel est celui par lequel on vote séparément sur chacun des sujets à élire , en recommençant autant de scrutins particuliers qu'il y a de nominations à faire.

Le scrutin de liste simple est celui par lequel on vote à la fois sur tous les sujets à élire , écrivant autant de noms dans le même billet qu'il y a de nominations à faire.

Le scrutin de liste double est celui par lequel non seulement chaque électeur vote à la fois sur tous les sujets à élire , mais encore désigne un nombre de sujets double , & celui des places à remplir , ou écrivant dans le même billet un nombre de noms double de celui des nominations à faire.

Ces différens scrutins ont chacun des avantages & des inconvéniens particuliers. L'assemblée

nationale en a varié l'application, suivant le degré d'importance que l'objet de chaque élection lui a paru mériter.

Lorsqu'on élit au *scrutin individuel*, & à la pluralité *absolue des suffrages*, ainsi qu'il est dit dans l'article 15 de la première section du décret, il faut obtenir cette pluralité absolue, même au troisième scrutin, lorsque les deux premiers tours ne l'ont pas produite. C'est par cette raison, qu'après le second tour du scrutin, le nom des deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés à l'assemblée, & qu'il n'est permis de voter qu'entre eux seulement au troisième tour. Le cas du partage des voix, à ce troisième tour, fait alors une nécessité de terminer l'élection par un autre moyen que celui de la pluralité absolue des suffrages qui devient impossible à obtenir le décret, détermine en ce cas la préférence par l'ancienneté de l'âge.

Il n'en est pas de même lorsque l'élection se fait au scrutin de *liste simple* ou de *liste double*, ainsi qu'il est dit dans les articles 16 & 20 de la première section du décret : ceux qui ont obtenu la pluralité des suffrages au premier tour de scrutin sont élus; s'il reste de places à remplir, on fait un second tour de scrutin, & l'élection n'a encore lieu cette seconde fois qu'en faveur de ceux qui ont obtenu la pluralité absolue; mais s'il faut passer à un troisième tour de scrutin pour compléter le nombre des sujets à élire, il n'est pas nécessaire de proclamer les noms des deux candidats qui ont eu le plus de voix au second tour, les suffrages des électeurs peuvent encore se porter librement sur tous les sujets, & c'est

la simple pluralité relative des voix qui suffit cette troisième fois pour déterminer l'élection.

Il ne faut pas oublier, lorsqu'il s'agit d'un scrutin de *liste double*, qu'au second & au troisième tour, les noms inscrits dans la liste ou de bulletin de chaque électeur ne doivent être doubles que du nombre seulement des sujets qui restent à élire.

C'est par ce scrutin de *liste double* que l'article 20 de la première section du décret prescrit aux assemblées primaires de nommer les électeurs.

Le nombre d'électeurs que chaque assemblée a le droit de nommer, est fixé par l'article 17 à un électeur par cent citoyens actifs, en sorte que jusqu'à cent cinquante citoyens actifs, il ne peut être nommé qu'un électeur, & qu'il en doit être nommé deux depuis cent cinquante-un citoyens actifs jusqu'à deux cents cinquante, & ainsi de suite; mais il faut observer que le nombre des citoyens actifs qui détermine celui des électeurs à nommer, ne se règle pas par les seuls votans présents à l'assemblée, on doit compter tous les citoyens actifs qui existent dans le ressort de l'assemblée primaire, & qui pourroient se présenter & voter.

Les assemblées primaires doivent choisir les électeurs qu'elles auront le droit de nommer dans le nombre des citoyens éligibles du canton; & pour être éligible, il faudra réunir aux qualités de citoyen actif, détaillées ci-dessus, la condition de payer une contribution directe plus forte que l'article 19 a fixée pour le moins à la valeur locale de dix journées de travail.

## §. III.

*Développement des quatorze derniers articles de la Section I du Décret concernant les assemblées des Electeurs nommant au corps législatif.*

Lorsque les assemblées primaires auront fait leurs élections dans tous les cantons d'un même département, tous les électeurs nommés se réuniront, de quelque état & condition qu'ils soient, en une seule assemblée qui élira les représentans à l'assemblée nationale.

Si cependant une assemblée d'électeurs se trouvoit tellement nombreuse qu'elle ne pût ni être réunie, ni délibérer commodément dans le même lieu, elle pourroit se diviser en deux sections, & le recensement de scrutins particuliers de chaque section se feroit en commun entre leurs scrutateurs réunis, & en présence des commissaires que chaque section pourroit nommer pour y assister.

Ainsi la subdivision des départemens en districts n'est d'aucune utilité, & n'a point d'application au mode des élections pour le corps législatif. Tel est le résultat de la disposition portée dans l'article 21. de la première section du décret, qu'il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires, & l'assemblée nationale. L'esprit qui a dicté cette disposition a été de conserver davantage la fidélité & la pureté de la représentation, en rendant plus directe & plus immédiate l'influence des représentés sur le choix de leurs représentans.

C'est dans le même esprit , & pour prévenir la prépondérance , qu'un chef-lieu d'élection permanent auroit pu acquérir à la longue , qu'il a été décidé par l'article 23, que l'assemblée des électeurs se tiendra alternativement dans les chefs-lieux des différens districts de chaque département.

Lorsque les électeurs du département réunis auront formé leur assemblée, ils procéderont dans le même ordre , & dans les mêmes formes que les assemblées primaires , d'abord à la nomination d'un président & d'un secrétaire , ensuite à la prestation du serment patriotique , puis au choix de trois scrutateurs , & enfin à l'élection des représentans que le département aura le droit de nommer à l'assemblée nationale.

La nomination des représentans à l'assemblée nationale doit toujours être faite au *scrutin individuel* , & à la *pluralité absolue des suffrages*. L'article 25. contient, sur la manière de procéder à cette élection , des explications détaillées dont il ne sera permis sous aucun prétexte de s'écarter.

Les électeurs de chaque département observeront de ne choisir les représentans qu'ils nommeront à l'assemblée nationale que dans le nombre des citoyens éligibles du département ; & pour être éligible , il faudra réunir aux qualités de citoyen actif , précédemment expliquées , les deux conditions suivantes : 1<sup>o</sup>. De payer une contribution directe , équivalente à la valeur d'un marc d'argent ; 2<sup>o</sup>. d'avoir en outre une propriété foncière quelconque.

Les électeurs ne perdront pas de vue les dispositions du décret que l'assemblée nationale a rendu.



rendu le 24 de ce mois , & que le roi s'est empressé de sanctionner , qui statuent :

1°. Que les non catholiques qui auroient rempli toutes les conditions prescrites pour être élus dans tous les degrés d'administration sans exception.

2 . Qu'ils sont capables de tous les emplois civils & militaires , comme les autres citoyens.

3°. Que l'assemblée nationale n'a entendu rien préjuger relativement aux juifs ; sur l'état desquels elle se réserve de prononcer.

4°. Qu'au surplus il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen , d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des décrets constitutionnels.

Tous les départemens doivent participer proportionnellement à la représentation nationale dans le corps législatif ; ils doivent donc envoyer un nombre de représentans , proportionné non-seulement aux forces relatives de leur population , mais encore à tous leurs autres rapports de valeurs politiques.

Le respect de l'assemblée nationale pour ce principe fondamental , l'a déterminée à distribuer le nombre des représentans entre tous les départemens du royaume , en prenant pour bases de cette distribution , les trois élémens du territoire , de la population & de la contribution directe qui peuvent être combinés avec autant de justice dans le résultat , que de facilité dans le procédé.

La base territoriale est inviolable ; elle est à peu près égale entre tous les départemens établis par la nouvelle division du royaume : on peut donc équitablement attribuer à chacun des dé-

partemens une part de députation égale & fixe à raison de leur territoire.

Les bases de la population & de la contribution directe sont variables, & d'un effet inégal entre les divers départemens ; mais il est un moyen sûr d'atteindre toujours à l'égalité proportionnelle , & de la rendre invariable , malgré la variabilité de la population , & des contributions. L'assemblée nationale a saisi ce moyen , qui consiste à attacher les deux autres parts de députation , l'une à la population totale du royaume , l'autre à la masse entière des contributions directes , & de faire participer chaque département à ces deux dernières parts de députation , à proportion de ce qu'il aura de population à l'époque de chaque élection , & de ce qu'il paiera de contribution directe.

Le principe constitutionnel sur cette matière , & le mode de le pratiquer sont fixés par les articles , 27 , 28 , 29 & 30 de la première section du décret.

Le nombre des départemens du royaume est fixé à 83 , & celui des représentans à l'assemblée nationale sera à l'avenir de 745. La composition particulière du département de Paris nécessite cette modification à l'article 26.

De ces 745 représentans , 247 seront attachés au territoire , & les 82 départemens , autres que Paris , en nommeront 246 , par nombre égal entr'eux , de manière que chacun de ces départemens députera trois représentans de cette première classe. Celui de Paris , beaucoup moindre en étendue , nommera le 247.

Des 498 autres représentans , la première moi-

tié formant 249 représentans sera envoyée par les quatre-vingt-trois départemens. Pour y parvenir, la population totale du royaume sera divisée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département aura le droit de nommer autant de représentans de cette seconde classe, qu'il contiendra de ces deux cent quarante-neuvieme.

La seconde moitié, formant deux cent quarante-neuf représentans, se distribuera par une semblable opération entre ces quatre-vingt-trois départemens, à raison de la somme respective des contributions directes de chaque département. La masse entiere de la contribution directe du royaume sera de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nommera autant de députés de cette troisieme classe, qu'il paiera de ces deux cent quarante-neuviemes.

La somme de la population active de chaque département sera facilement connue, puisque chaque assemblée primaire nommera un électeur par cent citoyens actifs; ainsi le nombre des électeurs envoyés, par chaque canton, indiquera celui des citoyens actifs du canton; & le nombre total des électeurs nommés en chaque département, constatera ce taux de la population, qui vont être incessamment convoqués en chaque département pour la formation des corps administratifs, auront soin de dresser un tableau de la population active de leur département, en prenant pour base le nombre des électeurs nommés par les assemblées primaires, multiplié par cent. Elles feront deux doubles de ce tableau, dont un sera envoyé sans retard au président de l'assem-

blée nationale , & l'autre sera remis & déposé aux archives de l'administration de département. Le résultat de tous ces tableaux particuliers , remis par les quatre-vingt-quatre départemens , donnera l'état général de la population active de tout le royaume , & l'état comparé de la population relative des départemens entre eux : ces états seront publiés & adressés aux administrations de département pour être conservés dans leurs archives.

La somme de contribution directe qui sera payée par chaque département , sera de même aisément connue , puisque les administrations de département & de district présideront au régime & à la répartition de ces contributions. L'état de leur montant total , levé actuellement dans toute l'étendue du royaume , sera incessamment dressé , publié & adressé aux administrations de département aussi-tôt qu'elles seront établies.

Ces renseignemens généraux , joints à ceux que le corps administratif & les électeurs eux-mêmes seront à portée d'acquérir sur les lieux , mettront les assemblées d'électeurs de chaque département en état de reconnoître , sans embarras , dès les premières élections pour la prochaine législature , le nombre de représentans qu'elles devront nommer , suivant les articles 29 & 30 , à raison , tant de la population , que de la contribution directe de leur département. Les élections subséquentes éprouveront encore moins de difficulté , parce que la méthode de combiner les trois bases constitutionnelles de la représentation nationale , reconnue très-simple dès la première épreuve , se simplifiera de plus en plus par l'exis-



tence, & deviendra bientôt familière par l'habitude. La constitution de la France offrira à toutes les nations un modèle de la représentation la plus exacte par la réunion de tous les élémens qui doivent équitablement concourir à la composer.

Après que chaque assemblée d'électeurs aura nommé les représentans à l'assemblée nationale, elle procédera à la nomination des suppléans destinés à remplacer les représentans qui pourroient devenir, après leur élection, hors d'état d'en remplir l'objet.

L'article 33 de la première section du décret n'autorise la substitution des suppléans aux représentans élus, que dans deux cas, celui de la mort de ces derniers, où celui de leur démission. Par cette raison, il a paru suffisant de réduire le nombre des suppléans que chaque assemblée pourra nommer au tiers de celui des représentans qu'elle aura eu le droit d'élire.

Les suppléans seront nommés au scrutin de *liste double*, & à la simple *pluralité relative* des suffrages. Cette nomination finira ainsi en un seul tour de scrutin, puisque dès le premier tour tous ceux, jusqu'au nombre prescrit, qui auront obtenu le plus de voix, seront définitivement élus, sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient réuni plus de la moitié des suffrages.

Le premier élu des suppléans sera le premier appelé en remplacement, le second après lui, & ainsi de suite. Quand le nombre des représentans sera impair, le tiers des suppléans sera fixé par la fraction la plus forte, de manière qu'on élira deux suppléans pour cinq représentans, trois pour sept & pour huit, & de même progressivement.

Le procès-verbal de l'élection est le seul acte



qui pourra être remis par les électeurs aux représentans ; il est aussi le seul titre à considérer pour l'exercice des fonctions des représentans à l'assemblée nationale. Les mandats impératifs étant contraires à la nature du corps législatif , qui est essentiellement délibérant , a la liberté de suffrage dont chacun de ses membres doit jouir pour l'intérêt général , au caractere de ces membres qui ne sont point les représentans du département qui les a envoyés , mais les représentans de la nation , enfin à la nécessité de la subordination politique des différentes sections de la nation au corps de la nation entiere , aucune assemblée d'électeur ne pourra ni insérer dans le procès-verbal de l'élection , ni rédiger séparément aucuns mandats impératifs ; elle ne pourra pas même charger ses représentans qu'elle aura nommés , d'aucuns cahiers ou mandats particuliers ; les électeurs & les assemblées primaires auront cependant la faculté de rédiger des pétitions & des instructions pour les faire parvenir au corps législatif , mais ils seront tenus de les lui adresser directement.

Ces dispositions , consacrées par l'art. 4 & 5 , & celle de l'art. 35 , qui défend , tant aux assemblées d'électeurs , qu'aux assemblées primaires , de continuer leurs séances après les élections finies , & de les reprendre avant l'époque des élections suivantes , doivent être représentées comme des maximes essentielles à la stabilité de la constitution , à la pureté de son esprit & au maintien de l'ordre qu'elle a établi dans l'exercice du plus important de tous les pouvoirs : elles doivent être observées à la rigueur dans tous les cas.

*Observations sur les onze premiers articles de la section II, du décret concernant les assemblées des électeurs nommant au corps administratif.*

La seconde section du décret ne traite plus du corps législatif ; mais de la formation & de l'organisation des administrations de département & de district.

Cette partie du décret est celle dont il faut se pénétrer spécialement , pour diriger ou suivre les premières opérations qui vont se faire dans les départemens , au moment très-prochain de l'établissement des corps administratifs.

Il n'y aura aussi qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires & les assemblées administratives , suivant l'article I de la section II , comme il a été dit plus haut , qu'il n'y en a qu'un entre les assemblées primaires & l'assemblée nationale.

L'article II , ajoute qu'après avoir nommé les députés à l'assemblée nationale , *les mêmes électeurs* éliront les administrateurs du département. Il est évident par-là que tout ce qui est prescrit par la première section du décret , & tout ce qui est expliqué dans le §. 2. de cette instruction , touchant les assemblées primaires & la nomination des électeurs pour l'assemblée nationale , sert en même tems , & s'applique aux élections relatives à la formation des corps administratifs.

Si l'intérêt du royaume permettoit d'attendre , pour l'établissement de ces corps , l'époque des élections à la prochaine législature , les électeurs

qui auroient été choisis pour nommer les membres de cette législature , seroient les mêmes qui , après avoir fait cette nomination , élèveroient les membres des administrations de département & de district : mais la formation de ces administrations n'admettant aucun délai , il faut en ce moment procéder aux élections en commençant par les assemblées primaires , comme il s'agissoit de choisir des électeurs pour une législature , & en suivant les formes établies par les vingt-un premiers articles de la section I du décret.

Les renouvellemens de la moitié des membres des corps administratifs , qui auront lieu par la suite tous les deux ans , seront faits , aux termes des articles deux & trois de la section II , par les électeurs qui auront élu les représentans au corps législatif.

A la prochaine convocation , les assemblées primaires se formeront comme il a été dit au §. 2. de la présente instruction. Elles éliront leur président , leur secrétaire , & trois scrutateurs. Elles nommeront ensuite les électeurs au *scrutin de liste double* , & à raison d'un électeur sur cent citoyens actifs.

Les électeurs nommés par toutes les assemblées primaires de chaque département , se réuniront en une seule assemblée au chef-lieu de département , c'est-à-dire , dans la ville désignée pour être le siege de l'administration. Si cependant le nombre des électeurs se trouvoit trop considérable , ils pourroient diviser les assemblées en deux scrutins comme il a été dit plus haut.

Aussi-tôt que l'assemblée des électeurs sera formée , elle nommera son président & son secrétaire ,

taire , qui prêteront à l'assemblée le serment patriotique , & le président recevra celui de l'assemblée. Il sera procédé ensuite à la nomination de trois scrutateurs.

Toutes ces opérations seront faites de la même manière , & dans les mêmes formes que s'il s'agissoit d'une assemblée d'électeurs nommant un corps législatif. Il faut recourir sur tous ces points aux développemens contenus au §. 2. de cette instruction.

Les électeurs nommeront trente-six membres pour composer l'administration de département ; ces 36 membres de l'administration de département seront élus au scrutin de liste double & à la pluralité absolue des suffrages , aux termes de l'article II , de la seconde section du décret ; c'est-à-dire , que ceux qui auront obtenu la pluralité absolue au premier tour de scrutin seront définitivement élus , & qu'il en sera de même au second tour , s'il a été nécessaire d'y passer ; mais s'il faut faire un troisième tour de scrutin , la pluralité relative des suffrages suffira cette troisième fois pour compléter l'élection.

Après la nomination de trente-six membres de l'administration de département , les électeurs procéderont de suite à l'élection d'un procureur général syndic ; cette élection sera faite au scrutin individuel , & à la pluralité absolue des suffrages.

Le procureur général syndic doit être choisi dans le nombre des citoyens résidans habituellement dans le département , & n'ayant aucun service & emploi qui puisse le distraire des fonctions assidues du syndicat.



Les électeurs pourront choisir les membres de l'administration de département, & le procureur général syndic parmi les citoyens éligibles de tous les districts du département; mais en observant néanmoins que dans le nombre de trente-six membres, il y en ait toujours deux au moins de chaque district.

Cette nécessité d'élire toujours deux membres au moins de chaque district pourroit souvent ne pas se trouver remplie, si les électeurs votoient à la fois & indistinctement pour l'élection des trente-six membres de l'administration; car il arriveroit fréquemment que dans un aussi grand nombre de sujets, entre lesquels les suffrages se seroient distribués, la pluralité ne se trouveroit pas réunie sur deux de chaque district.

Il est donc nécessaire de faire d'abord autant de scrutins particuliers qu'il y a de districts dans le département, & de voter séparément pour l'élection des deux administrateurs qui doivent être tirés de chaque district, par liste double de ce nombre deux: ensuite les électeurs pourront voter par un même scrutin sur tous les membres qui resteront à élire, & qui pourront être pris dans l'étendue de tous les districts indistinctement, en faisant une liste double du nombre de ces membres restans à élire.

Les conditions de l'éligibilité à l'administration de département sont, 1<sup>o</sup>. d'être citoyen actif du département; 2<sup>o</sup>. de réunir à toutes les qualités de citoyen actif, expliquées ci-dessus, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.



Il y a incompatibilité entre les fonctions d'administrateurs de département & celles, 1°. d'administrateur de district; 2°. de membre de corps municipal; 3°. de percepteur des impositions indirectes. Si ceux qui rempliront quelque'une de ces trois dernières fonctions se trouvoient élus à l'administration de département, ils seroient tenus d'opter incontinent.

Lorsque l'assemblée des électeurs aura composé l'administration de département, & clos le procès-verbal de ses élections, elle en remettra un double au roi, & en adressera un autre au président de l'assemblée nationale, ensuite elle se désunira. Les électeurs de chaque district, c'est-à-dire, tous ceux qui auront été nommés par les assemblées primaires du ressort du même district se rendront de suite au chef-lieu du district, & s'y réuniront pour nommer les membres qui composeront l'administration de ce district. Ainsi la première assemblée générale de tous les électeurs de département se divisera en autant d'assemblées particulières qu'il y aura de districts dans l'étendue des départemens.

Chaque assemblée des électeurs de district nommera son président, son secrétaire & trois scrutateurs, ainsi qu'il a été dit pour les assemblées primaires & pour l'assemblée générale de tous les électeurs de départemens, se divisera en autant d'assemblées particulières qu'il y aura des districts dans l'étendue du département.

Elle élira ensuite douze membres pour comparer l'administration.

Ces douze membres de l'administration de district seront élus au scrutin de liste double, &

à la pluralité absolue des suffrages , de la même manière que les membres des administrations des départemens.

Après la nomination des douze membres de l'administration de district , les électeurs procéderont à l'élection d'un procureur-syndic. Cette élection sera faite , comme celle du procureur général syndic de département , au scrutin individuel , & à la pluralité absolue des suffrages.

Les électeurs pourront choisir les membres de l'administration de district & le procureur-syndic parmi les citoyens éligibles de tous les cantons du district.

Les conditions de l'éligibilité pour l'administration de district sont , 1<sup>o</sup>. d'être citoyen actif du district ; 2<sup>o</sup>. de payer la même somme de contribution directe que pour l'administration de département.

L'exécution a lieu également contre les percepteurs des impositions indirectes & les membres des corps municipaux , & réciproquement contre les membres des administrations de département.

#### §. V.

*Eclaircissemens sur les vingt derniers articles de la section II. du décret concernant l'organisation des corps administratifs.*

Les administrations de département & de district sont permanentes , suivant l'article 12 , non dans le sens que leur sessions puissent être continues & sans intervalles , mais parce que les membres qui composeront ces corps administratifs conserveront leur caractère pendant tout le

tems pour lequel ils seront élus ; que ces corps, périodiquement renouvelés, ne cesseront pas un instant d'exister, & que l'administration du département sera faite chaque jour sous leur influence, & par l'autorité qui leur sera confiée.

Les membres des administrations de département & de district seront élus pour quatre ans, & resteront en fonctions pendant ce tems. Ils seront renouvelés tous les deux ans par moitié, c'est-à-dire, que tous les deux ans il sortira dix-huit membres de l'administration de département, & six de celle de district, qui seront remplacées par un égal nombre de membres nouvellement élus. Il sera procédé à ces remplacements dans les mêmes formes qui sont établies pour la nomination des premiers membres de ces administrations.

Le sort déterminera la première fois, après les deux premières années d'exercice, quels membres devront sortir : les autres cesseront ensuite leurs fonctions tous les deux ans par moitié, à tour d'ancienneté. A ce moyen, les membres qui se trouveront en 1792, dans la première moitié dont le sort décidera la sortie, n'auront eu que deux ans d'exercice.

En procédant à ces renouvellemens pour l'administration de département, les électeurs seront attentifs à maintenir toujours dans cette administration, deux membres au moins de chaque district ; & par conséquent, lorsqu'un district n'aura fourni que deux membres à l'administration, ces membres sortant d'exercice, ne pourront être remplacés que par de nouveaux membres élus parmi les citoyens du même district.

Le procureur général syndic du département & les procureurs-syndics des districts seront également élus pour quatre ans , après lesquels ils pourront être continués par une nouvelle élection pour quatre autres années ; mais ensuite ils ne pourront plus être réélus , si ce n'est après un intervalle de quatre ans.

Lorsque les membres qui vont être nommés pour composer les administrations , soit de département , soit de district , seront réunis pour tenir leur prochaine session , ils procéderont , dès la première séance , à la nomination d'un d'entre eux pour président. Jusques-là le doyen d'âge présidera ; les trois plus anciens , après lui , feront les fonctions de scrutateurs ; & un des membres remplira provisoirement celle de secrétaire.

La nomination du président sera faite au scrutin individuel , & à la pluralité absolue des suffrages.

L'élection du président sera suivie immédiatement de celle d'un secrétaire , qui sera nommé de même par les membres de chaque administration , mais pris hors de leur sein. Il sera élu aussi au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages ; mais il pourra être changé lorsque les membres de l'administration l'auront jugé convenable à la majorité des voix.

L'administration de département sera divisée en deux sections ; la première portera le titre de *conseil de département* , & l'autre celui de *directoire de département*.

Le directoire sera composé de huit des membres de chaque administration ; les vingt-huit autres formeront le conseil.

Pour opérer cette division , les 36 membres de chaque administration de département éliront à la fin de leur première session au scrutin individuel , & à la pluralité absolue des suffrages , les huit d'entre ceux qui composeront le directoire.

Les membres du directoire seront en fonctions pendant quatre ans , & seront renouvelés tous les deux ans par moitié , la première fois au sort après les deux premières années d'exercice , ensuite à tour d'ancienneté. Il arrivera aussi que la moitié des membres qui seront élus , la première fois au directoire , n'y pourra rester que deux ans.

Il faut observer , par rapport aux directoires , que si les citoyens qui rempliront des places de judicature , & qui réuniront les conditions d'éligibilité prescrites , ne sont pas exclus des administrations de département & de district , suivant l'article 10 de la seconde section du décret , ils ne peuvent pas cependant être nommés membres des directoires , aux termes du même article , à cause de l'incompatibilité qui résulte de l'assiduité des fonctions que les directoires d'une part , & les places de judicature de l'autre , imposent également.

Les directoires doivent être en tous temps , & sur-tout en ce premier moment , composés de citoyens sages , intelligens , laborieux , attachés à la constitution , & qui n'ayent aucun autre service ou emploi qui puisse les distraire des fonctions du directoire.

C'est au conseil de département qu'il appartiendra de fixer les règles de chaque partie im-



portante de l'administration du département , & d'ordonner les travaux & les dépenses générales , il tiendra , pour cet effet annuel , pendant un mois au plus , excepté la première session qui pourra être de six semaines.

Le directoire , au contraire , sera toujours en activité , & s'occupera sans discontinuation pendant l'intervalle des sessions annuelles de l'exécution des arrêtés pris par le conseil , & de l'expédition des affaires particulières.

Le président de l'administration de département , quoiqu'il ne soit pas compris dans les huit membres , dont le directoire sera composé , aura le droit d'assister & de présider à toutes les séances du directoire , qui pourra néanmoins se choisir un vice-président.

Tous les ans le directoire rendra au conseil de département le compte de sa gestion , & ce compte sera publié par la voie de l'impression. C'est à l'ouverture de chacune des sessions annuelles que le conseil de département recevra & arrêtera le compte de la gestion du directoire ; il sera même tenu de commencer par là le travail de chaque session. Les membres du directoire se réuniront ensuite à ceux du conseil , prendront séance , & auront voix délibérative avec eux ; de manière qu'à partir du compte rendu , la distinction du conseil & du directoire demeurera suspendue pendant la durée de la session , & tous les membres de l'administration siégeront ensemble en assemblée générale.

Pendant la session du conseil , les membres éliront toutes les semaines au scrutin individuel , & à la majorité absolue , celui d'entre eux qui  
aura

aura la voix prépondérante dans les cas où les suffrages seroient partagés.

La même élection sera faite tous les mois par le directoire , par les membres qui le composeront.

Tout ce qui vient d'être dit pour les administrations de département aura lieu de la même manière pour les administrations du district.

Celles-ci seront aussi divisées en deux sections , l'une sous le titre de *conseil de district* , l'autre sous celui de *directoire de district*.

Le directoire de district sera composé de quatre membres.

Les douze membres de l'administration de district éliront , à la fin de la première session , au scrutin individuel , & à la pluralité absolue des suffrages , les quatre d'entr'eux qui composeront le district. Ceux-ci seront renouvelés tous les deux ans par moitié.

Le conseil de district ne tiendra qu'une session tous les ans pendant quinze jours au plus ; & comme la principale utilité des administrations de district , est d'éclairer celle de département sur les besoins de chaque district , l'ouverture de cette session annuelle de conseil de district précédera d'un mois celle de conseil de leur département.

Les directoires de district seront toujours en activité comme ceux de département , soit pour l'exécution des arrêtés de l'administration du district approuvés par celle de département , soit pour l'exécution des arrêtés de l'administration de département , & des ordres qu'ils recevront de cette administration & de son directoire.

Enfin , les directoires de district rendront tous les ans le compte de leur gestion aux conseils de district à l'ouverture de la session annuelle , & auront ensuite séance & voix délibérative en assemblée générale avec les membres des conseils.

Un des points essentiels de la constitution en cette partie , est l'entière & absolue subordination des administrations & des directoires de district aux administrations & aux directoires de département , établie par l'article 28 de la seconde section du décret. Sans l'observation exacte & rigoureuse de cette subordination , l'administration cesseroit d'être régulière & uniforme dans chaque département , les ressorts des différentes parties pourroient bientôt ne plus concourir au plus grand bien du tout ; les districts au lieu d'être des sections d'une administration commune , deviendroient des administrations en chef indépendantes & rivales , & l'autorité administrative dans les départemens.

Le principe constitutionnel sur la distribution des pouvoirs administratifs est que l'autorité descende du roi aux administrations de département ; de celles-ci , aux administrations de district , & de ces dernières , aux municipalités , à qui certaines fonctions relatives à l'administration générale pourront être déléguées.

Les conseils de district ne pourront ainsi rien décider ni faire rien exécuter en vertu de leurs seuls arrêtés , dans tout ce qui intéressera le régime de l'administration générale ; ils pourront seulement , suivant la disposition de l'article 30 , s'occuper de préparer les demandes qui seront à faire à l'administration du département , & les

matieres qu'ils trouveront utiles de lui soumettre pour les intérêts du district. Ils prépareront encore & indiqueront à leurs directoires les moyens d'exécution, & recevront des comptes.

Les directoires de district, chargés dans leurs ressorts respectifs de l'exécution des arrêtés de l'administration de département, n'y pourront faire exécuter ceux que les conseils de district se seroient permis de prendre en matiere d'administration générale, qu'après que ces arrêtés des conseils de district auront été approuvés par l'administration de département.

Les procureurs généraux syndics de département, & les procureurs-syndics de district, auront droit d'assister à toutes les séances, tant du conseil, que du directoire de l'administration dont ils feront partie. Ils y auront séance à un bureau placé au milieu de la salle & en avant de celui du président.

Ils n'auront point de voix délibérative ; mais il ne pourra être fait à ces séances aucuns rapports sans qu'ils en aient eu communication, ni être pris aucuns arrêtés sans qu'ils aient été entendus, soit verbalement, soit par écrit.

Ils veilleront & agiront pour les intérêts du département ou du district : ils seront chargés de la suite de toutes les affaires ; mais ils ne pourront intervenir dans aucune instance litigieuse, qu'en vertu d'une délibération du corps administratif ; ils n'agiront d'ailleurs sur aucun objet relatif aux intérêts & à l'administration du département, ou du district, que de concert avec le directoire.

Il sera pourvu à l'interruption du service des

procureurs généraux syndics & des procureurs-syndics qui pourroit arriver pour cause de maladie , d'absence légitime , ou de tout autre empêchement , par la précaution que les membres des administrations de département & de district , seront tenus de prendre après avoir nommé les membres qui composeront les directoires , d'élire de suite & de désigner un de ces membres pour remplacer momentanément , dans les cas ci-dessus , le procureur général syndic & le procureur-syndic.

### §. VI.

*Explications sur la troisieme section du décret , concernant les fonctions des corps administratifs.*

Le principe général dont les corps administratifs doivent se pénétrer , est que si , d'une part , ils sont subordonné au roi comme chef suprême de la nation & de l'administration du royaume ; de l'autre , ils doivent rester religieusement attachés à la constitution & aux loix de l'état , de maniere à ne s'écarter jamais , dans l'exercice de leurs fonctions , des regles constitutionnelles , ni des décrets des législations , lorsqu'ils auront été sanctionnés par le roi.

L'article premier de la section III du décret , établit & définit les pouvoirs qui sont confiés aux corps administratifs pour la répartition des contributions directes , la perception & le versement du produit de ces contributions , la surveillance du service & des fonctions des préposés à la perception & au versement ; le même article éta-



blit les corps administratifs ordonnateurs des paiemens , pour les dépenses qui seront assignées en chaque département , sur le produit des contributions directes.

L'article second détermine la nature & l'étendue des pouvoirs conférés aux corps administratifs , & dans toutes les autres parties de l'administration générale , & il en expose les objets principaux.

Il n'appartient pas à la constitution d'expliquer , en détail , les regles particulieres par lesquelles l'ordre du service & les fonctions-pratiques doivent être dirigées dans chaque branche de l'administration. Les usages & les formes réglementaires ont varié pour chaque partie du service , & pourront encore être changés & perfectionnés. Ces accessoires étant présentés lors de la constitution , pourront faire matiere de décrets séparés ou d'instructions particulieres , à mesure que l'assemblée nationale avancera dans son travail , & ce quelle n'aura pas pu régler restera utilement soumis aux conseils de l'expérience , aux découvertes de l'esprit public , & à la vigilance du roi & des législatuers.

Ce qui suffit en ce moment , est que les différens pouvoirs soient constitués , séparés , caractérisés , & que l'origine & la nature de ceux qui sont conférés aux corps administratifs , ne puissent être ni méconnues , ni obscurcies. Il est nécessaire d'observer à cet égard que l'énumération des différentes fonctions des corps administratifs , qui se trouve dans l'article 2 , de la troisieme section , n'est pas exclusive ni limitaire ,

de maniere qu'il fût inconstitutionnel de confier par la suite à ces corps quelque autre objet d'administration non exprimé dans l'article. Cette énumération n'est que désignative des fonctions principales , qui entrent plus spécialement dans l'institution des administrations de département & de district.

L'état est un , les départemens ne sont que des sections du même tout ; une administration uniforme doit donc les embrasser tous dans un régime commun. Si les corps administratifs, indépendans , & en quelque sorte souverains dans l'exercice de leurs fonctions , avoient le droit de varier à leur gré les principes & les formes de l'administration , la contrariété de leurs mouvemens partiels , détruisant bientôt la régularité du mouvement général , produiroit la plus fâcheuse anarchie. La disposition de l'article 5 a prévenu ce désordre , en statuant que les arrêtés qui seront pris par les administrations de département , sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume , ou même sur des entreprises nouvelles & des travaux extraordinaires , ne pourront être exécutés qu'après avoir reçu l'approbation du roi.

Le même motif n'existe plus , lorsqu'il ne s'agit que de l'expédition des affaires particulieres ou des détails de l'exécution à donner aux arrêtés déjà approuvés par le roi ; & par cette raison le même article 5 décide que pour tous les objets de cette seconde classe , l'approbation royale n'est pas nécessaires aux actes du corps administratif.

Le fondement essentiel de cette importante partie de la constitution est que le pouvoir ad-

ministratif soit toujours maintenu très-distinct ; & de la puissance législative à laquelle il s'est soumis , & du pouvoir judiciaire dont il est indépendant.

La constitution seroit violée , si les administrations de département pouvoient ou se soustraire à l'autorité législative , ou usurper aucune partie de ces fonctions , ou enfreindre les décrets , & résister aux ordres du roi qui leur en recommanderoit l'exécution ; toute entreprise de cette nature seroit de leur part une forfaiture.

Le droit d'accorder l'impôt , & d'en fixer , tant la quotité que la durée , appartenant exclusivement au corps législatif , ces administrations de département & de district n'en peuvent établir aucun , pour quelque cause ni sous quelque dénomination que ce soit : elles n'en peuvent répartir aucun au-delà des sommes , & du tems que le corps législatif aura fixé. Elles ne peuvent de même faire aucun emprunt sans son autorisation. Il sera incessamment pourvu à l'établissement des moyens propres à leur procurer les fonds nécessaires au paiement des dettes & des dépenses locales , & aux besoins urgens & imprévus de leurs départemens.

La contribution ne seroit pas moins violée , si le pouvoir judiciaire pouvoit se mêler des choses d'administration , & troubler de quelque manière que ce fût les corps administratifs dans l'exercice de leurs fonctions. La maxime qui doit prévenir cette autre espèce de désordre politique , est consacrée par l'article 7. Tout acte des tribunaux & des cours de justice tendant à contrarier ou à surprendre le mouvement de l'administration , étant

inconstitutionnel, demeurera sans effet & ne devra pas arrêter les corps administratifs dans l'exécution de leurs opérations.

Les administrations de département & de district qui vont être établies , succédant aux états provinciaux , aux assemblées provinciales & aux intendans & commissaires départis dans les généralités , dont les fonctions cesseront aux termes des articles 8 & 9 , prendront immédiatement la suite des affaires.

Il sera pourvu à ce que tous les papiers & renseignemens nécessaires leur soient remis , & à ce que le compte de la situation de leurs départemens respectifs leur soit rendu.

Elles recevront , à l'ouverture ou pendant le cours de leur première session , la notice des objets dont il paroîtra nécessaire qu'elles s'occupent provisoirement & sans délai.

Il a paru nécessaire de prévenir l'embarras qu'auroient éprouvé les provinces qui ont eu jusqu'à présent une seule administration , & qui se trouvent divisées maintenant en plusieurs départemens , pour terminer les affaires communes procédantes de l'unité de leur administration précédente. Ce cas a été prévu & décidé par le dernier article de la section III du décret. Chacune des nouvelles administrations de département établies dans la même province , nommera , parmi ces membres , autres que ceux du directoire , deux commissaires ; les commissaires de tous les départemens de la province se réuniront & tiendront leurs séances dans la ville où étoit le siège de la précédente administration ; ce commissariat , composé des représentans de toutes

tes les parties de la province , s'occupera de liquider les dettes contractées sous l'ancien régime , d'en établir la répartition entre les divers départemens , & de mettre à fin les anciennes affaires. Il cessera aussi-tôt que la liquidation & le partage auront été faits , & rendra compte de sa gestion , lorsqu'elle sera finie , ou même pendant sa durée , s'il est requis , à une nouvelle assemblée composée de quatre autres commissaires nommés par chaque administration de département.

L'organisation du royaume la plus propre à remplir les deux plus grands objets de la constitution. La jouissance , dès la prochaine législature , de la meilleure combinaison de représentation proportionnelle qui ait encore été connue , & l'établissement , dès le moment actuel , des corps administratifs les plus dignes de la confiance publique , sont les nouveaux fruits que la nation va recueillir des travaux de ses représentans. Elle continuera d'y reconnoître leur respect soutenu pour tous les principes qui assurent la liberté nationale , & l'égalité politique des individus. L'attention de tous les citoyens doit se porter en un instant sur la formation très-prochaine des administrations de département & de district.

L'importance de leur bonne composition doit rallier , pour obtenir les meilleurs choix , les efforts du patriotisme qui veille pour la chose publique , & ceux de l'intérêt particulier qui se confond sur ce point avec l'intérêt général. Le régime électif est sans doute la source du bon-



heur & de la plus haute prospérité pour le peuple qui sait en faire un bon usage ; mais il tromperoit les espérances de celui qui ne porteroit pas dans son exécution cet esprit public qui en est l'ame, & qui commande dans les élections le sacrifice des prétentions personnelles, des liaisons du sang, & des affections de l'amitié au desir inflexible de ne confier qu'au mérite & à la capacité les fonctions administratives qui influent continuellement sur le sort des particuliers, & sur la fortune de l'état.

*Décret du vendredi 8 Janvier 1790.*

L'assemblée nationale a décrété & décrète :

Que les décrets de l'assemblée nationale rendus sur la formation, tant des assemblées primaires & d'électeurs que des administrations de département & de district, rédigés & classés dans l'ordre que l'assemblée a adopté par son décret du vingt-deux décembre dernier, soient présentés à l'acceptation du roi, & l'instruction qui vient d'être lue à son approbation.

Que sa majesté soit suppliée de les envoyer aux tribunaux, corps administratifs & municipalités, pour être transcrits dans leurs registres, & publiés, sans délai, dans tout le royaume; qu'elle soit également suppliée de prendre les mesures les plus convenables pour que l'exécution en soit utilement surveillée & dirigée en chaque département, & pour que la convocation des assemblées, qui doivent élire les membres des administrations de département & de district,

ait lieu au plus tard du premier au quinze de février prochain.

L'assemblée nationale se réserve de distinguer, dans les articles de son décret, relatif aux assemblées représentatives & aux corps administratifs, les articles constitutionnels de ceux qui ne sont que réglementaires.

*Signé*, l'abbé de MONTESQUIOU, président ;  
d'Aiguilon , Duport , Treilhard , Barrere de  
Vieuzac, Massieu, curé de Sergi ; Boufflers, *se-*  
*crétaires.*

---











